

jusqu'à concurrence de sept mille cinq cents dollars du montant des réclamations du producteur, ou jusqu'à concurrence du montant total de ses réclamations, si un tel montant est de sept mille cinq cents dollars ou moins,»

Article 91

a) Retrancher les lignes 10 à 14 de la page 81 et les remplacer par ce qui suit:

«a) pour la période commençant lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant le 31 décembre 1967, de sept et quart pour cent; et

b) pour toute partie d'une période d'intérêt commençant le 1^{er} janvier 1968, ou ultérieurement,»;

b) Retrancher le paragraphe (4), à la page 81, et le remplacer par ce qui suit:

«(4) Lorsqu'un prêt ou une avance mentionnés au paragraphe (2) sont consentis par la banque pour un terme fixe, au cours d'une période d'intérêt, et sont remboursables en tout ou en partie au cours d'une période d'intérêt ultérieure, le taux maximum d'intérêt ou d'escompte que la banque peut prélever sur le prêt ou l'avance est celui qui est prescrit par le paragraphe (3) pour la période d'intérêt dans laquelle le prêt ou l'avance ont été consentis, nonobstant le taux maximum d'intérêt ou d'escompte prescrit pour des périodes d'intérêt ultérieures.»;

c) Retrancher les lignes 46 à 48 inclusivement, à la page 81, et les remplacer par ce qui suit:

«garantie de biens immeubles au Canada ou d'un droit de rachat y afférent ou d'une cession de l'intérêt ou d'un *mortgage* sur l'intérêt d'un locataire de biens immeubles;»

d) Retrancher les lignes 43 à 47 inclusivement de la page 82 et les remplacer par ce qui suit:

«cinq pour cent, les paragraphes (2) à (8) du présent article, le paragraphe (1) de l'article 93, l'article 112 et le paragraphe (1) de l'article 151 cessent de s'appliquer

a) le 31 décembre 1967, si le dernier mois de cette période se termine avant le 31 décembre 1967, ou

b) le quinzième jour du mois qui suit le dernier mois de cette période, si cette période se termine le 31 décembre 1967 ou après cette date,

mais cette cessation d'application ne vise pas un prêt ou une avance pour lesquels un taux d'escompte a été prélevé avant ce jour.»; et

e) Retrancher la ligne 49, à la page 82, et la remplacer par ce qui suit:

«(8) du présent article et le paragraphe (1) de l'article 93 cesseront de s'appliquer doit être donné»